

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2 / 98**

### ***REGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET LE DRAGAGE AUX ABORDS DES EMISSAIRES DE REJETS EN MER DES COMMUNES DE COLLIOURES, PORT VENDRES, BANYULS SUR MER et CERBERE***

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,

**Considérant qu'il importe de protéger les émissaires de rejets en mer des communes de Collioures, Port-Vendres, Banyuls sur mer et Cerbères,**

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté, le mouillage et le dragage sont interdits dans les zones ci-après délimitées :

### 1.1. - Zone de protection de l'émissaire de Collioures :

\* Zone délimitée par le parallèle : **42° 31,97' N**  
la côte et les méridiens : **003° 05,18' E** et **003° 05,39' E**

### 1.2. - Zone de protection de l'émissaire de Port Vendres :

\* Zone délimitée par le parallèle : **42° 31,60' N**  
la côte et les méridiens : **003° 07,12' E** et **003° 07,51' E**

### 1.3. - Zone de protection de l'émissaire de Banyuls-sur-mer :

\* Zone délimitée par les parallèles : **42° 29,21' N** et **42° 28,83' N**  
la côte et les méridiens : **003° 08,32' E** et **003° 08,96' E**

### 1.4. - Zone de protection de l'émissaire de Cerbère :

\* Zone délimitée par le parallèle : **42° 26,68' N** ;  
la côte et le méridien : **003° 10,50' E**

## ARTICLE 2

Les zones indiquées ci-dessus seront balisées par le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Côte Vermeille. Ce balisage sera conforme aux normes fixées par le service des phares et balises.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 9/88 du 1er mars 1988.

#### **ARTICLE 4**

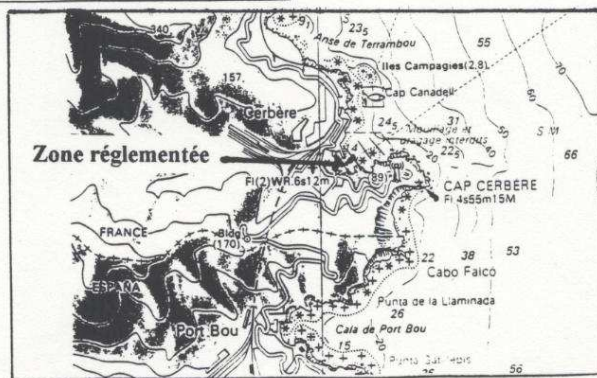
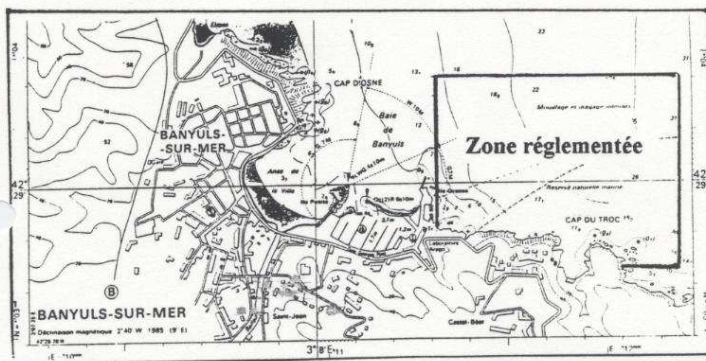
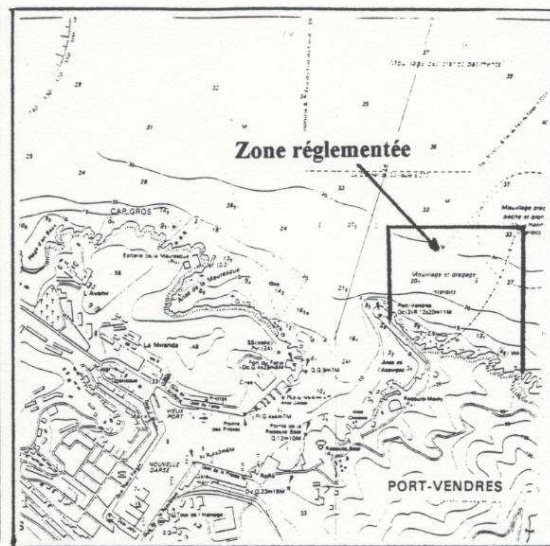
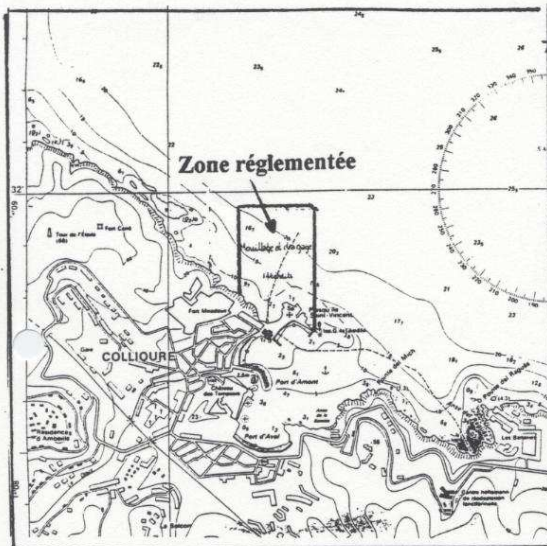
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ou par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, ainsi que les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 susvisé.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2 /98 DU 15.01.1998



*DIFFUSION DE L' ARRETE PREFECTORAL N° 2 / 98 du 15 JANVIER 1998*

\*\*\*\*\*

DESTINATAIRES

M. le Préfet des Pyrénées Orientales (pour insertion au recueil des A.A.)  
MM. les maires des communes de : COLLIOURES - PORT VENDRES - BANYULS SUR MER -  
CERBERES

M. le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc Roussillon (DIDAM Hérault  
et Gard - 16, rue Hoche - BP 472 - 34207 SETE\*)

M. le président du tribunal maritime commercial de Sète (DIDAM Hérault et Gard \*)

M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de  
l'Aude (1, rue des Paquebots - 66660 PORT VENDRES)

CROSSMED  
Sous-Cross AGDE

M. le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon (PO et Aude  
/ 33, rue H.Daumier - BP 646 - 66006 PERPIGNAN

M. le général, commandant circonscription de gendarmerie de Marseille  
162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE cédex 10

M. le colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Languedoc Roussillon

M. le commandant du groupement de gendarmerie du département des Pyrénées  
Orientales

M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée

M. le commandant de la Compagnie Toulon/Région (2 dont 1 pour servir vedette  
« GENDARME PEREZ »)

M. le chef de la CRS n° 9 (299, chemin de Ste Marthe - 13313 Marseille cédex 14)

M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée

M. le procureur de la république, près le tribunal de grande instance de Perpignan

COPIES EXTERIEURES

Secrétariat général de la mer

Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS

M. le directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix -  
75015 PARIS

Service des phares et balises des Pyrénées Orientales

Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon

Groupe Ecole CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX

ESPHOM BREST

DP TOULON (2)

« LE GREBE »

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/COT

STIRMED/SEM (pour servir sémaphore (s) concerné(s) dont Vigie CEPET)

AEM (4) - ARCHIVES (2)

\*\*\*\*\*